

DECIDE :

Article 1^{er} : En conséquence, la décision du 12 février 2015 est modifiée.

Article 2 : Est enregistrée, à compter du 3 avril 2015, la modification suivante dans le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOTOP » sise au 1060 avenue de la Triade-Sud à AVIGNON (84000) :

- 1- Fermeture du site sis au 1er étage de la maison d'Asclépios - chemin du pont des deux eaux – 84000 Avignon, N° FINESS ET 84 001 888 1
- 2- Ouverture concomitante du site sis au 8, rue Pierre et Marie Curie – 13870 Rognonas, N° FINESS ET 13 004 483 7.

Article 3 : L'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est renouvelée à compter du 22 février 2013 pour une période de 5 ans, jusqu'au 22 février 2018 selon les modalités :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation ;
- conservation des embryons en vue d'un projet parental.

L'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est implantée sur le site sis à la Polyclinique URBAIN V – 95 Maison d'Asclépios – chemin du pont des deux eaux à Avignon.

Article 4 : L'activité de soins de diagnostic prénatal est renouvelée à compter du 10 octobre 2012 pour une période de 5 ans, jusqu'au 10 octobre 2017 selon la modalité :

- analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels.

L'activité de soins de diagnostic prénatal est implantée sur le site sis au 1060, avenue de la Trillade-Sud à Avignon.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « BIOTOP » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

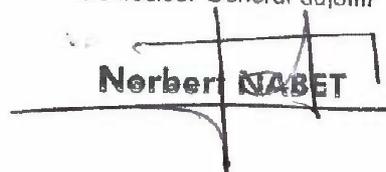
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} avril 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



ANNEXE N° 1

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
SELAS BIOTOP EJ 84 001 788 3
1^{er} avril 2015**

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

Montant actuel du C.S. : 395.470 Euros

	Nombre d'actions	Droits de vote	Taux
1- Paul ORFANOS	1	1	0,003
2- Vincent GRAS	1	1	0,003
3- Agnès THEROND	1	1	0,003
4- Jack PENCHINAT	1	1	0,003
5- Denis ERNANDEZ	1	1	0,003
6- Marie-Pierre PRADIE	1	1	0,003
7- Anne-Sophie CLERE	1	1	0,003
Total associés professionnels internes	7	7	0,018
1- SPFPL ORFAL	11.204	11.204	28,331
2- SPFPL GRAMUSO	19.605	19.605	49,574
3- SPFPL RAGUSE	2.910	2.910	7,358
4- SPFPL GAIA	2.911	2.911	7,361
5- SPFPL DJEMBE	2.910	2.910	7,358
Total associés internes	39.540	39.540	99,882
TOTAL	39.547	39.547	100

ANNEXE N° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS BIOTOP EJ 84 001 788 3 1^{er} avril 2015

SITES EXPLOITES ET OUVERTS AU PUBLIC

1	Site du 1060, av de la Trillade – 84000 – Avignon, autorisé à l'activité de soins de DPN	N° FINESS ET 84 001 789 1
2	Site de la Maison d'Asclépios-Chemin du Pont des Deux Eaux-1 ^{er} étage-84000-Avignon à/c du 3 avril 2015 8, rue Pierre et Marie Curie – 13870 Rognonas	N° FINESS ET 13 004 483 7
3	Site de Saint Ruff, 75bis rue Saint Ruff-84000-Avignon	N° FINESS ET 84 001 886 5
4	Site de la Maison d'Asclépios-Chemin du Pont Des Deux Eaux- 84000-Avignon, autorisé à l'activité de soins d'AMP	N° FINESS ET 84 001 790 9
5	Site du 10 rue du Portail Boquier-84000-Avignon	N° FINESS ET 84 001 791 7
6	Site de la Chartreuse, Place de la Croix-30400-Villeneuve Les Avignon	N° FINESS ET 30 001 661 5
7	Site des Hauts d'Avignon, ZAC Dinatelle-325 av du Général De Gaulle-30133-Les Angles	N° FINESS ET 30 001 662 3

ANNEXE N° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS BIOTOP EJ 84 001 788 3 1^{er} avril 2015

BIOLOGISTES CO-RESPONSABLES

1. Paul ORFANOS – Pharmacien biologiste – DG - **Praticien agréé au DPN**
2. Vincent GRAS - Pharmacien biologiste – DG – Président – **Praticien agréé au DPN et à l'AMP**
3. Agnès THEROND - Pharmacien biologiste - DG
4. Jack PENCHINAT – Médecin biologiste - DG
5. Denis ERNANDEZ - Médecin biologiste - DG
6. Marie-Pierre PRADIE – Médecin biologiste – DG – **Réputée compétente en AMP (Art 3 décret n°2015-150 du 10 février 2015)**
7. Sophie CLERE - Pharmacien biologiste - DG



PREFET DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

ARRÊTE

31 MARS 2015

Relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Provence Alpes Côte d'Azur à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

ARRÊTE

Article 1er

Les personnes morales de droit privé habilitées en 2015 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

Alpes de Haute Provence :

APPASE - « LA CORDEE GAP » - 6 avenue Maréchal Leclerc – 04000 DIGNE

ASSOCIATION ISATIS - 6 rue de l'ancienne mairie – 04000 DIGNE LES BAINS

PORTE ACCUEIL - CHRIS LOU CARMIN - Les Charbonnières - RD 4056 – 04220 SAINTE TULLE

Alpes Maritimes :

UFCV L'EPI UFCV - 25, Place de Provence – 06470 GUILLAUMES

ASSOCIATION PASTEUR AVENIR JEUNESSE - 3 bis avenue J. Gautier-Roux - 06000 NICE

HABITAT ET SOINS – ACT - 34 avenue Jean Médecin – 06000 NICE

LEGION DE MARIE NICE COTE D'AZUR 148 av Cyrille BESSET - 06100 NICE

LA BONNE SOLUTION - Résidence Vallon des fleurs - Bat 3, Esc.2 - 06100 NICE

SOS MAMANS BEBES - Maison des associations - 9 rue Louis Braille – 06400 CANNES

COUP DE POUCE ANTIBES - Maison des associations - 288 chemin de saint Claude – 06600 ANTIBES

ADEPAPE PORTE ACCUEIL - CHRS LOU CARMIN - 8 avenue Notre Dame – 06000 NICE

Bouches du Rhône :

LE SCHILO - 61 rue Jean CRISTOFOL -13003 MARSEILLE

ASSOCIATION FLEUR - 25 rue Peysonnel – 13003 MARSEILLE

ASSOCIATION DUBOIS - 27 rue Lanthier – 13003 MARSEILLE

ENFANTS D'AUJOURD'HUI MONDE DE DEMAIN (EAMD) ENFANTS D'AUJOURD'HUI MONDE DE DEMAIN (EAMD) - 74 rue de Crimée – 13003 MARSEILLE

OEUVRE ST VINCENT DE PAUL MISSION France – 14 bis rue de Lodi – 13006 MARSEILLE

ACTIONS SOLIDAIRES - 5 Chemin du Vallon de l'Oriol – 13007 MARSEILLE

SELIDOM - 94 Traverse de la Gouffonne - Résidence Valbois - Bat C – 13009 MARSEILLE

LE SUD AU FEMININ - Rond Point de l'Obélisque - HLM Berguasse - entrée 9 - 13009 MARSEILLE

ASS. FAMILIALE NEREIDES - Les Néréïdes - Bât. D - App. 252 - 115, rue de la Granière – 13011 MARSEILLE

ASSOCIATION FAMILIALE LA MILLIERE ST MENET les Escourtines - 9 allée des Sycomores - 13011 MARSEILLE

CREDIBLE - 56 bd de la Valbarelle- Bat G37 – 13011 MARSEILLE

ASSOCIATION ARC EN CIEL DES LIERRES- Cité des Lierres - Bat 10 - 42 av du 24 avril 1915 – 13012 MARSEILLE

CENTRE CULTUREL EVANGELIQUE ARMENIEN (ANI BEAUMONT) - 31 rue de calais – 13012 MARSEILLE

SOURIRE POUR LES ANGES - 33 Rue Frédéric Julio Curie - Résidence les Cystises - lot 6 - 13013 MARSEILLE

ALMEES DU SUD (LES) - 47 chemin des Jonquilles - Les Coquelicots – 13013 MARSEILLE

AJEF - 212 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE

LINA - AIDE ASSISTANCE ET SOLIDARITE - Ecole Maternelle Font Vert - 206 chemin de Sainte Marthe - 13014 - MARSEILLE

ASSOCIATION FEMMES DE BASSENS - Cité BASSENS – Bat D - 13015 MARSEILLE

ASSOCIATION SOCIOCULTURELLE DYHIA - Centre Social des Bourrelys – Bd Notre Dame Limite - 13015 MARSEILLE

ECE - SUD ACTIONS SOLIDARITE - 99 Chemin du Vallon des Tuves - La Savine - bat H3 - 13015 MARSEILLE

AU FIL DE SOIE La Solidarité - Bat G9 - chemin de la Bigotte - 13015 MARSEILLE

ACTIONS SOLIDAIRES - Rue Charles Nédelec -Maison des Services - 13110 - PORT DE BOUC

LES PELERINS EVANGELIQUES DE MIRAMAS - 298 rue du Remoulaire – 13140 MIRAMAS

ESPRIT DE FAMILLE – Boite postale 5 - 13180 GIGNAC LA NERTHE

Var :

UNE MAIN TENDUE POUR LA VIE - HLM de la Bresque - 83690 SALERNES

CHRS ACCUEIL FEMINA - 1099 chemin de la Planquette – 83130 LA GARDE

LA MAISON SOLIDAIRE - Le Mas de Tashiding - Chemin Pied de Goin – 83170 TOURVE
 PROVENCE VERTE SOLIDARITES - 2 rue du grand escalier - 83170 BRIGNOLES
 SOLIDARITE OLLIOULAISE -11 Espace Henri Dunant - 83190 OLLIOULES
 ASSOCIATION NOTRE DAME DES SANS ABRI - CHRS ACCUEIL PROVENCAL- 1609 avenue Aristide Briand - 83200 TOULON
 CHRS LA RESPOLIDO - HLM La Chapelle - rue Roquerol - 83200 TOULON
 SOLIDARITE AIRE TOULONNAISE - 1930 Chemin départemental 46 - 83200 TOULON
 ASSOCIATION FRAT (Faire route avec toi) - 2275 chemin de la Gavresse - BP 43 – 83220 LE PRADET
 ASSOCIATION MOUVEMENT MEDIATION - Route du Thoronet - départementale 17 – 83340 LE CANNET DES MAURES

Vaucluse :

ESPACE NOUVELLES SOLIDARITES - 3 bis place de la Marelle – 84000 AVIGNON
 ETUDES ET PARTAGE - 22 avenue de la Croix des oiseaux – 84000 AVIGNON
 L'EMBEILLIE - 4 impasse Baroni – 84000 AVIGNON
 ASSOCIATION D'ENTRAIDE BOLLENOISE ST MARTIN - 90/92 rue de la Paix- 84500 BOLLENE

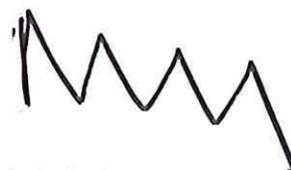
Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2015**



Michel CADOT



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Avenant à l'ARRETE PREFECTORAL du 5 décembre 2014

31 MARS 2015

Relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Provence Alpes Côte d'Azur à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié comme suit

LES EQUIPES SAINT VINCENT LA VARABELLE sont remplacées par LES EQUIPES SAINT VINCENT MARSEILLE VILLE – 12 rue d'Austerlitz – 13006 MARSEILLE.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2015**

Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ

03 AVR. 2015

portant nomination des médiateurs régionaux du travail de la région Provence Alpes Côte-d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2523-1 à L. 2523-3, R. 2523-1 et R. 2523-3 ;

Après consultation et propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des médiateurs appelés à être désignés pour un conflit sur le plan régional, départemental ou local, est composée comme suit pour une période de trois ans :

- ▼ **M. ADAMO Richard**
Retraité
Contact auprès de la DIRECCTE PACA - CS 10009 - 23/25, rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08
- ▼ **M. ARNAUD Franck**
Avocat au Barreau de Marseille
6A, rue Armény – 13006 MARSEILLE
- ▼ **Mme BALAYN Martine**
Médiatrice praticienne dans les domaines professionnels et familiaux
325, avenue Sidi Carnot - 83130 LA GARDE
- ▼ **M. BALAZUC Thierry**
Délégué Général de l'Union Patronale du Var
273, place de la Liberté - BP 461 - 83055 TOULON Cedex
- ▼ **M. BELLAVEGLIA Gabriel**
Retraité
Contact auprès de la DIRECCTE PACA - CS 10009 - 23/25, rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08

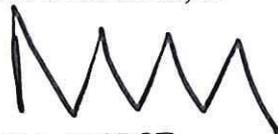
- **M. BLANCARD Raymond**
Expert-comptable
Parc du Banian - 75, Montée de St Menet - BP 12 - 13367 MARSEILLE Cedex 11
- **M. CAPPON André**
Avocat au Barreau de Nice
22 ter, bd du Bouchage - 06000 NICE
- **M. GIRAUD Armand**
Retraité de la société EUROCOPTER
Contact auprès de la DIRECCTE PACA - CS 10009 - 23/25, rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08
- **Mme KOFFI VAIRO Rose**
Responsable Relations locataires – Pays d’Aix Habitat
Contact auprès de la DIRECCTE PACA - CS 10009 - 23/25, rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08
- **Mme KRIEF Murielle**
Médiatrice professionnelle - SOS MEDIATION
« Le Consul » - 37/41, bd Dubouchage - 06000 NICE
- **Mme LAURAS Marie-Noëlle**
Médiatrice, formatrice, consultante
502, route de Cagnes - 06480 LA COLLE SUR LOUP
- **M. LOUBET Jean-Pierre**
Retraité – Assesseur auprès des tribunaux des affaires de sécurité sociale
Contact auprès de la DIRECCTE PACA - CS 10009 - 23/25, rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08
- **M. PECH Jérôme**
DRH – Université Nice Sophia Antipolis
Grand Château – 28, avenue Valrose – 06103 NICE Cedex 2
- **M. VIDAL-NAQUET François**
Président du Tribunal du Contentieux de l’Incapacité (en matière agricole)
12, rue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

03 AVR. 2015



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

07 AVR. 2015

Relatif au Contrat Unique d'Insertion :
Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),
Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Code du travail et notamment les articles L. 5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009- 42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2013-11 du 9 juillet 2013 relative à l'actualisation de la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre ;

VU la note DGEFP n° 2014 -01 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi 2014 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2015 – 2 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015.

VU l'arrêté du préfet de région n° 2015041-0002 du 13 février 2015 fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge de l'Etat en région Provence Alpes Côte d'Azur des contrats aidés ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du **Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)** est déterminé comme suit :

<u>Publics bénéficiaires</u>	<i>Taux de prise en charge par l'Etat sur la base du taux horaire brut du SMIC (%)</i>
- Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	60%
- Tous les recrutements d'adjoints de sécurité et ceux réalisés dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, sauf pour les bénéficiaires du RSA cofinancés au titre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens signés entre l'Etat et les Conseils généraux (CAOM).	70 %
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les Conseils généraux dans le cadre des CAOM - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus - Demandeurs d'emploi de très longue durée ** - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés 	90%
- Toutes personnes sans emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)	95 %

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

(**)DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

ARTICLE 2

- La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat est limitée à **20 heures**, sauf :
- pour les CAE signés pour des bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,
- pour les CAE « adjoints de sécurité » ou les CAE à durée indéterminée, la durée hebdomadaire n'est pas plafonnée, dans la limite de la durée légale de travail.

ARTICLE 3

- La durée du CUI-CAE ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine et l'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une **durée totale de 24 mois**.
- Pour les contrats initiaux, il convient de privilégier la conclusion d'un contrat d'une durée de 12 mois.
- Pour les renouvellements, la durée est fixée à 6 mois, dans la limite de l'attribution de l'aide d'une durée maximale de 24 mois.
- Il ne peut être dérogé à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, que dans les cas énumérés à l'article L. 5134-23-1 du Code du travail.
- Dans tous les cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 4

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du **Contrat Initiative Emploi (CIE)** est déterminé comme suit :

<u>Publics bénéficiaires</u>	<i>Taux de prise en charge par l'Etat sur la base du taux horaire brut du SMIC (%)</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de très longue durée* - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés 	35 %
<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes** : <ul style="list-style-type: none"> - résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, - bénéficiaires du RSA***, - demandeurs d'emploi de longue durée ***, - travailleurs handicapés, - avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif de 2ème chance : Garantie jeunes, Ecole de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance ... - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand. 	45 %
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA**** prescrits par les Conseils généraux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux, 	47 %

(*)DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

(**) CUI-CIE dénommé « Contrat starter ».

(***) Pour les bénéficiaires du RSA, le taux prévu au titre des CAOM s'applique en priorité.

(****) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 6

La durée du CUI-CIE est fixée à 6 mois pour le contrat initial et le renouvellement.

La durée maximale de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée est de douze mois.

Il ne peut être dérogé à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, que dans les cas énumérés à l'article L. 5134-67-1 du Code du travail.

Pour les contrats initiaux à durée indéterminée, l'aide est attribuée pour 12 mois

ARTICLE 7

Les taux d'aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Les nouvelles modalités définies par le présent arrêté s'appliquent pour tous les contrats, conventions initiales ou renouvellements, dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n° n° 2015041-0002 du 13 février 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la DIRECCTE, et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 07 AVR. 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and lines, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

Michel CADOT



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 7 AVRIL 2015

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation, du code de commerce et de la Loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

Vu le livre I du code de la consommation et notamment ses articles L 141-1, L 141-1-1, L 141-1-2, L 141-2, R 141-3, R 141-4 et R 141-6 ;

Vu le livre II du code de la consommation et notamment ses articles L 215-20, L 215-21, L 216-11, R 216-3 et R 215-25 ;

Vu le livre IV du code de commerce et notamment ses articles L 465-2, R 465-2 ;

Vu la Loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et notamment son article 9 ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 45 Ter ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur, à compter du 20 Août 2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 2015 portant nomination de M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur pour accomplir tout acte juridictionnel nécessaire à la mise en œuvre des articles L 141-1 VIII et L 215-20 du code de la consommation.

Article 2 : M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur pour intervenir devant les juridictions civiles et pénales selon les modalités prévues aux articles L 141-1 IX et L 215-21 du code de la consommation ; à cet effet, il pourra désigner pour chaque audience un fonctionnaire de catégorie A placé sous son autorité.

Article 3 : M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur pour transiger après accord du procureur de la République selon les modalités prévues aux articles L 141-2 et L 216-11 du code de la consommation.

Article 4 : M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L 141-1-2 du code de la consommation et L 465-2 du code de commerce.

Article 5 : M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur pour enjoindre les mesures et saisir la juridiction compétente dans les cas et selon les modalités prévues à l'article L 141-1-1 du code de la consommation.

Article 6 : M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EMERIQUE, les représentations prévues aux articles 1 à 5 sont dévolues à :

- Mme Laurence BENECH, directrice départementale, adjointe au responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie ou,
- M. Jacques FERRIER, directeur départemental, adjoint au responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EMERIQUE, la représentation prévue à l'article 6 est dévolue à :

- Mme Laurence BENECH, directrice départementale, adjointe au responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie ou,
- M. Jean-Pierre ULASIEN, ingénieur divisionnaire, adjoint au responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie.

Article 9 : La présente décision prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les représentants désignés dans la présente décision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 avril 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant n° 3 à la
Décision SST n° 2012/05
GIMS 13

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

AVENANT N° 3 à la DECISION SST N° 2012/05 du 16 mai 2012

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 16 mai 2012 par décision n° 2012/05 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS** (*Groupement Interprofessionnel Médico-social*) pour six secteurs médicaux géographiques interprofessionnels, un secteur médical « soins privés » et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

VU l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée le 10 juillet 2012 par décision n° 2012/09 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS** (*Groupement Interprofessionnel Médico-social*) pour une durée de cinq ans ;

VU les dérogations à la périodicité des visites médicales périodiques accordées, par les avenants N°1 du 16 septembre 2013 et N°2 du 5 novembre 2014 à la décision 2012/05 du 16 mai 2012 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS**, pour 5 de ses centres, puis pour le centre Castellane 1 et le suivi de l'entreprise RTM ;

VU la nouvelle demande de dérogation à la périodicité des visites médicales présentée le 21 janvier 2015 par le Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS** 11, Rue de la République - CS 52336 - 13213 Marseille Cedex 2 concernant le centre Castellane 2 ;

VU l'avis rendu par la Commission de Contrôle le 16 décembre 2014 sur cette demande de dérogation à la périodicité des visites médicales ;

VU les avis motivés rendus par les médecins du travail concernés sur cette même demande ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail sont conformes aux dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ; que ce service de santé au travail bénéficie déjà d'une dérogation à la périodicité des visites médicales périodiques pour plusieurs de ses centres et que l'extension de cette dérogation, pour les centres n'en bénéficiant pas, est conditionnée au recrutement d'infirmier(e) en Santé au Travail ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques accordée par Avenant n° 1 du 16 septembre 2013 à la décision d'agrément SST N° 2012/05 du 16 mai 2012 est ETENDUE, pour la durée de l'agrément en cours, au Centre CASTELLANE 2, dans les conditions fixées par cet avenant ;

Article 2 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 3 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 4 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 Avril 2015

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE- DU 3 *Oct 2015*

modifiant l'arrêté n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU la consultation des différentes administrations de l'Etat dans la région,
- VU les propositions des organisations syndicales régionales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 mai 2010, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat :

1°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire et un suppléant)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (1 titulaire)
- le président de l'université du Sud Toulon-Var (1 suppléant)
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant (1 titulaire)
- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ou son représentant (1 suppléant)
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Vaucluse (1 titulaire)
- le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-maritimes (1 suppléant)
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranée ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le coordonnateur de la plate-forme interrégionale Sud Est du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire)
- le directeur de la direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (1 suppléant)

2°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

Membres titulaires

Membres suppléants

Pour SOLIDAIRES

Jean-Etienne CORALLINI
Danielle GROSSO

Marie-Hélène MOYNE
Laurent REOULET

Pour la CFE-CGC

Richard CAMPANELLI

Cyrille FAURE

Pour FO

Pascal DUMAS
Jean-Louis JARGEAU

Stéphanie BOMY
Jacques AUBERT

Pour la CGT

**Valérie GABRIEL
Yannick LUCIANI**

**Sophie ALBIN
Maryse BONIFAY**

Pour la CFDT

**Paul CASSEI,
Jeanny RUTIGLIANO**

**Véronique CARON
Alexandre GAIFFE**

Pour la FSU

**Gauthier BROQUET
Cathy CABANES**

**Virginie AKLIOUAT
Frédéric GAUVRIT**

Pour l'UNSA

**Dominique LEBEY
Danielle MAISETTI**

**Patricia CHERON
Mohamed MESLOUB**

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Pour le préfet
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELLO



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 3 avril 2015

**Agréant le centre de formation
ECF CHERRI
situé à Arles
et son établissement secondaire situé à Châteaurenard
(transport routier de voyageurs)**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU la demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs déposée par le centre de formation d'entreprise **ECF CHERRI** (SIREN: 434 981 023) situé à Arles (13),

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le centre de formation **ECF CHERRI** (SIREN: 434 981 023) situé 15 avenue Stalingrad à Arles (13) -salle de cours et plateau technique : Z.I. Nord, rue Jacques Lieutaud à Arles- et son établissement secondaire situé :

ECF CHERRI Châteaurenard :

- M.I.N. de Châteaurenard, boulevard Ernest Genevet à Châteaurenard (salle de cours, aire de manoeuvre)

sont agréés pour dispenser, **sur les sites mentionnés ci-dessus**, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période de **six mois** à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes II, II bis et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article 15 V du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 2 mars 2011 relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié .

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le **03 AVR. 2015**

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 3 avril 2015

**Renouvelant l'agrément du centre de formation
RICHARD FORMATION
situé à Brignoles**

(transport routier de voyageurs)

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-94 du 6 avril 2010 agréant le centre de formation **RICHARD FORMATION** (SIREN: 451 102 099) domicilié à Brignoles(83) et ses établissements secondaires situés à La Garde (83) et à Vitrolles (13) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs pour une période de cinq ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-43 du 7 février 2011 agréant un établissement secondaire du centre de formation RICHARD FORMATION (SIREN: 451 102 099) situé à Nice (06) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-410 du 28 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2010-94 du 6 avril 2010 agréant l'établissement secondaire du centre de formation RICHARD FORMATION (SIREN: 451 102 099) situé à Vitrolles (13) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs,

VU la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **voyageurs** déposée par le centre de formation **RICHARD FORMATION**,

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le centre de formation **RICHARD FORMATION** (SIREN: 451 102 099) situé 7, boulevard Just Marie Raynouard à Brignoles (83) et ses établissements secondaires situés :

RICHARD FORMATION LA GARDE :

- La Pierre Ronde, 464 RN 97 à La Garde (83130)

RICHARD FORMATION VITROLLES :

- Parc d'Activité le Concorde, 11 avenue de Rome à Vitrolles (13127)

RICHARD FORMATION NICE :

- Pal Saint Isidore, Bâtiment AAGIS à Nice (06000)
- Plateau technique : 16 boulevard des Jardiniers à Nice (06000)

sont agréés pour dispenser, **sur les sites mentionnés ci-dessus**, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période de cinq ans à compter du 6 avril 2015.

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes II, II bis et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article 15 V du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 2 mars 2011 relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le **03 AVR. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 3 avril 2015

**Modifiant l'arrêté du 9 septembre 2013 agréant le centre de formation
SUD PREVENTION SECURITE
situé à Marseille**

(transport routier de voyageurs)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 agréant le centre de formation **SUD PREVENTION SECURITE** (SIREN: 390 589 133) domicilié à Marseille, 19 rue Henri et Antoine Mauras et ses établissements secondaires pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période de cinq ans,

VU la demande de transfert du plateau technique de l'établissement secondaire situé à Nice déposée par le centre de formation d'agrément SUD PREVENTION SECURITE pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **voyageurs** dans des nouveaux locaux situés à Quartier La Tour, 1293 chemin des Iscles à Saint Laurent du Var (06),

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Le centre de formation **SUD PREVENTION SECURITE** (SIREN 390 589 133) situé au 19 rue Henri et Antoine Mauras, ZAC de Saumaty Séon à Marseille (13) -Plateau technique : 57 boulevard de l'Europe – ZI des Estroublans à Vitrolles) et ses établissements secondaires situés:

SPS GAP :

- 6 rue de Valserres à GAP (05)
- Plateau technique : Z.I. Le Saruchet à Montgardin (05)

SPS NICE :

- 61 route de Grenoble, Porte C à Nice (06)
- Plateau technique et salles de cours : Quartier La Tour, 1293 chemin des Iscles à Saint Laurent du Var (06)

SPS TOULON :

- 33 Rue Jean Jaurès à Toulon (83)
- Plateau technique : Chemin de Bassaquet à Six Fours les Plages (83)

SPS BRIGNOLES :

- Z.I. Les Consacs, boulevard Bernard Long à Brignoles (83)
- Plateau technique : Chemin de Bassaquet à Six Fours les Plages (83)

SPS CARPENTRAS :

- 833 avenue des Marchés à Carpentras (84)
- Plateau technique : M.I.N. - Bât. U2, 135 avenue Pierre Sémard à Avignon (84)

SPS AVIGNON :

- M.I.N. - Bât. U2, 135 avenue Pierre Sémard à Avignon (84)

sont agréés pour dispenser, sur les sites mentionnés ci-dessus, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs pour une période de cinq ans à compter du 10 septembre 2013.

»

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 sont inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le **03 AVR. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 3 avril 2015

**Modifiant l'arrêté du 10 septembre 2014 agréant le centre de formation
SUD PREVENTION SECURITE
situé à Marseille**

(transport routier de marchandises)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 agréant le centre de formation **SUD PREVENTION SECURITE** (SIREN: 390 589 133) domicilié à Marseille, 19 rue Henri et Antoine Mauras et ses établissements secondaires pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période de cinq ans,

VU la demande de transfert du plateau technique de l'établissement secondaire situé à Nice déposée par le centre de formation d'agrément SUD PREVENTION SECURITE pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **marchandises** dans des nouveaux locaux situés à Quartier La Tour, 1293 chemin des Iscles à Saint Laurent du Var (06),

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Le centre de formation **SUD PREVENTION SECURITE** (SIREN 390 589 133) situé au 19 rue Henri et Antoine Mauras, ZAC de Saumaty Séon à Marseille (13) -Plateau technique : 57 boulevard de l'Europe – ZI des Estroublans à Vitrolles- et ses établissements secondaires situés:

SPS GAP :

- 6 rue de Valserrès à GAP (05)
- Plateau technique : Z.I. Le Saruchet à Montgardin (05)

SPS NICE :

- 61 route de Grenoble, Porte C à Nice (06)
- Plateau technique et salles de cours : Quartier La Tour, 1293 chemin des Iscles à Saint Laurent du Var (06)

SPS TOULON :

- 33 Rue Jean Jaurès à Toulon (83)
- Plateau technique : Chemin de Bassaquet à Six Fours les Plages (83)

SPS BRIGNOLES :

- Z.I. Les Consacs, boulevard Bernard Long à Brignoles (83)
- Plateau technique : Chemin de Bassaquet à Six Fours les Plages (83)

SPS CARPENTRAS :

- 833 avenue des Marchés à Carpentras (84)
- Plateau technique : M.I.N. - Bât. U2, 135 avenue Pierre Sémard à Avignon (84)

SPS AVIGNON :

- M.I.N. - Bât. U2, 135 avenue Pierre Sémard à Avignon (84)

sont agréés pour dispenser, sur les sites mentionnés ci-dessus, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période de cinq ans à compter du 10 septembre 2014.

»

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 sont inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le

03 AVR. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE **2015097-0002** 07 AVR. 2015

portant délégation de signature
à
Monsieur Thierry QUEFFELEC,
administrateur civil hors classe,
secrétaire général pour les affaires régionales
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Responsable d'unité opérationnelle,
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 relatif à l'organisation et aux attributions de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 03 octobre 2014 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 nommant Madame Raphaëlle SIMEONI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 portant organisation des services de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014308-0003 du 04 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU** la circulaire 11-009 du 10 janvier 2011 et son annexe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au périmètre de déploiement de la vague 6 de Chorus dans les préfectures de métropole ;
- VU** la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est accordée à Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable :

- 104 Intégration et accès à la nationalité française
- 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 147 Politique de la ville
- 303 Immigration et asile
- 309 Entretien des bâtiments de l'État
- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 723 Contributions aux dépenses immobilières

Et à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes,
- répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles),
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations entre actions et services chargés de leur exécution, dont le montant est supérieur à 20% du budget initial annuel, doivent être soumises au Comité de l'Administration Régionale (CAR) pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

ARTICLE 2

Délégation est accordée à Monsieur Thierry QUEFFELEC secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » pour l'unité régionale et l'unité opérationnelle chargée de la gestion du massif Alpin, Titres 3 et 6
- Programme 121 « Concours financiers aux régions »
- Programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes »
- Programme 147 « Politique de la ville » Titres 3 et 6 pour le BOP régional
- Programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaire »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 301 « Développement solidaire et migrations »
- Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- Programme 011 « Fonds européen de développement régional : objectif 2 (2000-2006) »
- Programme 014 « Fonds européen de développement régional : programmations antérieures »

- Programme 017 « Fonds européen de développement régional : objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013) »
- Programme 020 « Fonds européen de développement régional : programmes interrégionaux (2007-2013) »
- Programme 036 « Fonds social européen : Programmations antérieures au 1^{er} janvier 2007 (FSE) »
- Programme 037 « Fonds social européen : Programmations 2007/2013 (FSE) »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3

La compétence d'ordonnancement secondaire définie à l'article 2 ci-dessus, sera exercée, après examen préalable par le comité de l'administration régionale (CAR) de la programmation des opérations relevant des programmes cités à l'article 2, et après accord définitif du préfet de région.

La liste des opérations soumises à examen préalable du CAR est établie par le SGAR.

ARTICLE 4

Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, établira un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Ce compte rendu sera adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte-rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilés par actions et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles).

ARTICLE 5

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Thierry QUEFFELEC, les délégations conférées par les articles 1 et 2 sont transférées à Mme Raphaëlle SIMEONI, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 6

Monsieur Christophe ASTOIN, attaché principal, responsable du CSPR Chorus PACA, Madame Patricia GULBASDIAN, attachée, et Madame Laure WALAS, secrétaire administrative, adjointes au responsable du CSPR Chorus PACA, sont habilités, dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports financières, à signer les documents relatifs aux opérations comptables pour les crédits régionaux :

au titre des Services du Premier Ministre,
 au titre du ministère de l'Intérieur,
 au titre du ministère de la Défense,
 au titre du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du numérique,
 au titre du ministère des Finances et des Comptes Publics,
 au titre du ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique,
 au titre du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social,
 au titre du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
 au titre du ministère de la Culture et de la Communication,
 au titre du ministère de la Justice,
 au titre du ministère de la Santé, des Affaires sociales et du Droit des femmes,

au titre du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie,
au titre du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité,
au titre du ministère des Affaires étrangères et du Développement à l'international,
au titre du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
au titre du ministère de la Ville, de la Jeunesse, et des Sports.

ARTICLE 7

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 8

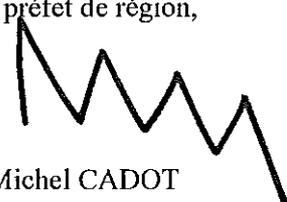
L'arrêté n°2014308-0003 du 04 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2015**

Le préfet de région,


Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE **215097-0003** 07 AVR. 2015

portant délégation de signature
à
Monsieur Thierry QUEFFELEC,
Administrateur civil hors classe,
Secrétaire général pour les affaires régionales

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales;
- VU le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 désignant le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes ;

- VU l'arrêté du Premier ministre du 03 octobre 2014 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 nommant Madame Raphaëlle SIMEONI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°2014300-0002 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales, en toutes matières relevant du secrétariat général pour les affaires régionales et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région, ainsi que des missions exercées au titre de la coordination du massif des Alpes à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Délégation de signature est également accordée à M. Thierry QUEFFELEC à effet de signer les expressions de besoin du secrétariat général pour les affaires régionales et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2

Délégation de signature est accordée à M. Thierry QUEFFELEC à l'effet de rendre exécutoires les titres de recette dès leur émission.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de région, délégation de signature est accordée à M. Thierry QUEFFELEC, à l'effet de signer tout acte lui permettant d'assurer sa suppléance.

ARTICLE 4

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Thierry QUEFFELEC, les délégations de signature conférées par les articles 1 et 2 sont transférées à Madame Raphaëlle SIMEONI, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 5

M. Jean-Philippe NABOT, délégué régional à la recherche et à la technologie, est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs se rapportant aux attributions de sa délégation régionale.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Philippe NABOT, la délégation qui lui est conférée est transférée à M. Cyrille FORESTIER, adjoint du délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6

Mme Françoise RASTIT, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité est habilitée à signer toutes correspondances et documents administratifs se rapportant aux attributions de sa délégation régionale.

Délégation est également donnée à Mme Françoise RASTIT, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de constater le service fait pour les factures et subventions relevant du programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes » titre 3 et 6.

ARTICLE 7

M. Richard CAMPANELLI, président de la section régionale interministérielle d'action sociale, est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

ARTICLE 8

Mme Delphine CROUZET, conseillère gestion prévisionnelle mobilité carrière à la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, est habilitée à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

Délégation est également donnée à Mme CROUZET à l'effet de signer les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 euros HT et à constater le service fait relevant des programmes 148 et 333.

ARTICLE 9

M. Pierre JOURDAN, délégué régional à la formation PACA-Corse, est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs se rapportant aux attributions de sa délégation régionale.

Délégation est également donnée à M. Pierre JOURDAN à l'effet de signer les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 euros HT et à constater le service fait relevant des programmes 148 et 333.

ARTICLE 10

M. Stanislas VARENNES, directeur de la plate-forme Europe, est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stanislas VARENNES, la délégation qui lui est conférée est transférée à M. Thierry SERVIA.

ARTICLE 11

Mme. Florence LEVERINO, directrice de la plate-forme achats, mutualisations et moyens des services déconcentrés de l'Etat, est habilitée à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions et à constater les services faits des dépenses sur l'unité opérationnelle régionale relevant du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Florence LEVERINO, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Karima BOURICHE, adjointe à la directrice de la plate-forme.

ARTICLE 12

M. François LEFEBVRE, chargé de mission, directeur de la plate-forme « Stratégie, évaluation, et programmations de l'Etat », est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François LEFEBVRE, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Laurence DIGONNET, directrice adjointe de la plate-forme, et à Mme Françoise EJEA, chargée d'études, au sein du plate-forme « Stratégie, évaluation, et programmations de l'Etat ».

ARTICLE 13

Dans les limites de leurs attributions respectives :

M. François PERFEZOU, chargé de mission « Innovation, compétitivité »,
Mme Marie-Thérèse DIEPPEDALLE, chargée de mission « Inclusion sociale »,
Mme Géraldine DANIEL, chargée de mission « Emploi, formation professionnelle, économie sociale et solidaire »,
Mme Claire MARTIN, chargée de mission « Cohésion territoriale et politique de la ville »,
Mme Frédérique MANOURY, chargée de mission « Territoires urbains et périurbains, habitat »,

M. Thierry ARPIN-PONT, chargé de mission « Economie numérique, financements innovants »,

M. Jérôme LAFON, chargé de mission « Agriculture, mer, environnement, développement durable, agriculture, mer »,
Mme Patricia BRUCHET, chargée de mission « Infrastructures, transports, énergie »,

Mme Tessa FRECHIER-MEY, chargée de mission « Communication interministérielle régionale »,

sont autorisés à signer toutes correspondances, certifications, et tous actes ne comportant ni décision, ni instructions générales.

ARTICLE 14

M. Stanislas VARENNES est autorisé à signer les expressions de besoin sur les crédits de l'assistance technique des programmes européens n'excédant pas la somme de 5 000 (cinq mille) euros, et à constater le service fait.

ARTICLE 15

Mme Claire MORIN-FAVROT, chef du bureau de la gouvernance régionale, est autorisée à signer toutes correspondances, certifications, et tous actes ne comportant ni décision, ni instructions générales relevant des attributions de son bureau.

Délégation est accordée à Mme Claire MORIN-FAVROT à l'effet de valider l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du secrétariat général pour les affaires régionales ainsi que les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 (cinq mille) euros et à constater le service fait.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Claire MORIN-FAVROT, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Najiba SERNA, adjointe au chef du bureau de la gouvernance régionale.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Claire MORIN-FAVROT et de Mme Najiba SERNA, la délégation qui leur est conférée est transférée à M. Olivier LHEUREUX ou à Mme Marie-Christine AMBROISE, secrétaires administratifs, collaborateurs au bureau de la gouvernance régionale.

ARTICLE 16

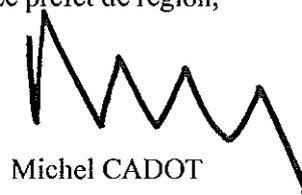
L'arrêté n°2014300-0002 du 27 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 17

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2015**

Le préfet de région,



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ **2015097-0004** 07 AVR. 2015

modifiant l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire (CRADT)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2000-906 du 19 septembre 2000 modifiant le décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 portant création des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire et notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire ;
- CONSIDERANT** les désignations opérées par l'union des maires et des présidents de communautés des Bouches-du-Rhône le 27 mars 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 d) de l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est modifié comme suit:

d) Représentants des exécutifs des communes, communautés de communes, communautés d'agglomérations et communautés urbaines et des pays :

- **Monsieur Yves WIGT**, maire de Charleval, en lieu et place de Monsieur Rolland DARROUZES,
- **Monsieur René RAIMONDI**, maire de Fos-sur-Mer, en lieu et place de Monsieur Eugène CASELLI.

ARTICLE 2 :

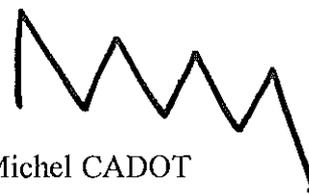
Le reste sans changements.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2015**

Le préfet de région,



Michel CADOT

PUBLICATION

RTE Réseau de Transport d'Electricité va procéder à la réalisation d'une tranchée pour construire une liaison électrique souterraine à 63 000 volts entre Fuveau et Saint Savournin (13), consistant à raccorder au réseau 63 000 volts existant, le nouveau poste électrique de Saint Savournin.

Le réseau sera créé sur une longueur de 5,5 km, dont environ 3 km en domaine public répartis sur 5 tronçons.

Coordonnées Lambert 93 de l'origine : X : 906131 Y : 6264684
Coordonnées Lambert 93 de destination : X : 906440 Y : 6260498

Les collectivités territoriales ou opérateurs de réseaux de communications électroniques peuvent demander à RTE le détail du tracé et des tronçons en domaine public.

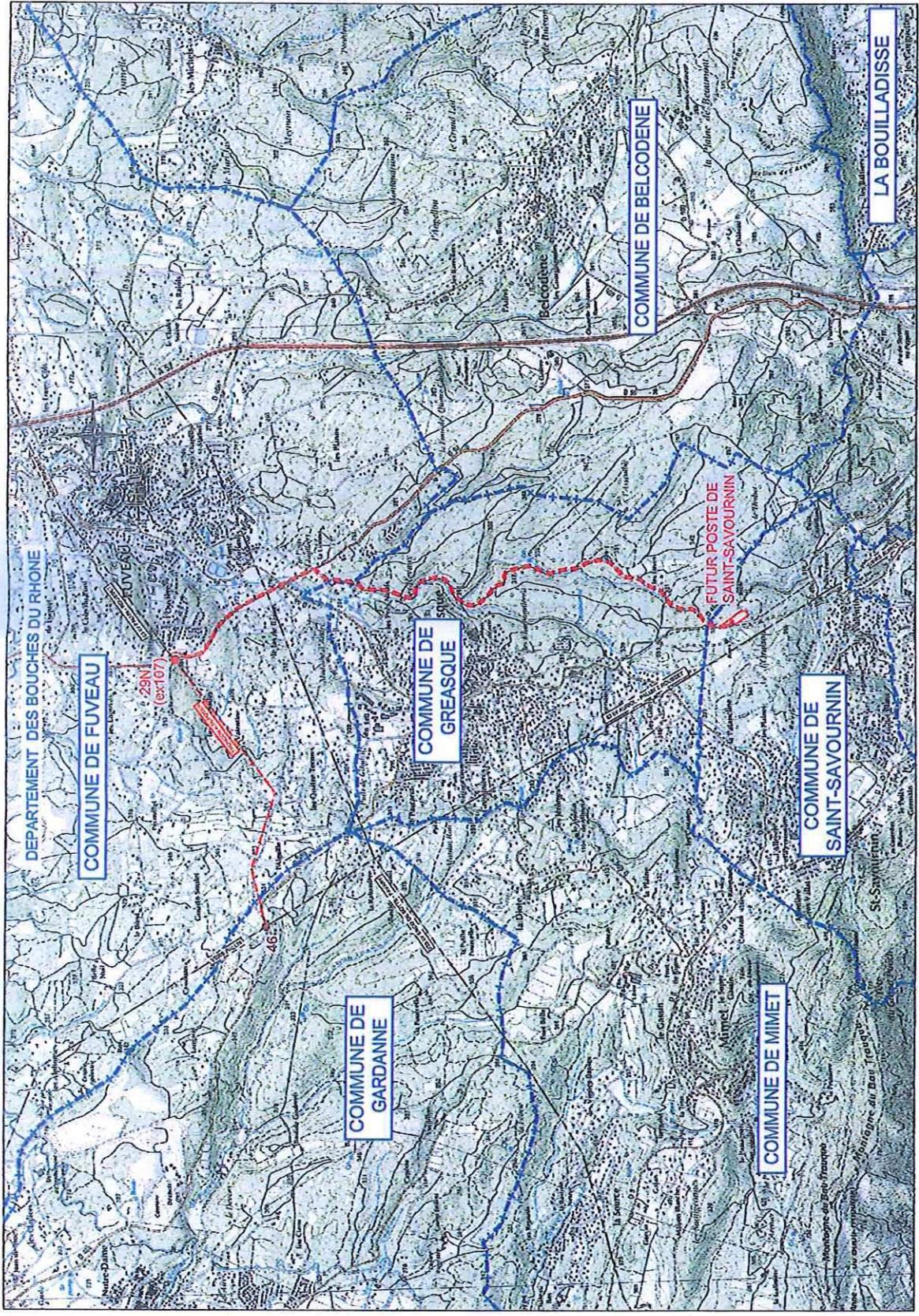
Contact : François RICHARD, téléphone 04 88 64 43 83 , courriel : francois-ll.richard@rte-france.com

En application de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, (art. L.49 du Code des Postes et Communications Electroniques) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010, les collectivités ou opérateurs devront faire connaître dans un délai de 6 semaines à compter de la présente publication, leur intérêt pour ce projet.

L'opération ne devra ni retarder le début des travaux de la liaison électrique prévu mi 2016, ni ralentir le rythme d'avancement du chantier qui doit permettre une mise en service de la liaison électrique pour fin 2017.

La demande motivée de l'opérateur ou de la collectivité territoriale, est à adresser en lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

RTE – Centre Développement Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa TRIOLET – CS 20022 - 13417 Marseille Cedex 08
A l'attention de M. RICHARD François





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES FINANCES

Arrêté portant composition du jury d'un marché négocié relatif à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'enveloppe de la caserne de Gendarmerie nationale CAIS à Cannes (06)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des marchés publics notamment ses articles 24, 35, 74 et 76,

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 d'application de la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique n° 85-704 du 12 juillet 1985 et de l'arrêté du 21 décembre 1993,

Vu le décret NOR: INTX1315261D du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Considérant la saisine du Conseil de l'ordre des architectes effectuée le 2 mars 2015 aux fins de proposer au représentant du pouvoir adjudicateur un représentant des architectes,

Considérant la saisine de l'Union National des économistes de la construction effectuée le 2 mars 2015 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des économistes,

Considérant la saisine de la Fédération des syndicats des métiers de la prestations intellectuelles du conseil, de l'ingénierie et du numérique, effectuée le 2 mars 2015 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des ingénieurs,

Considérant l'opération visant à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réhabilitation de l'enveloppe de la caserne de Gendarmerie nationale – Caserne CAIS – 122, boulevard de la République – 06400 Cannes dont l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 2 500 000,00 euros TTC.

Considérant l'avis public à concurrence n°15-29004 relatif à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réhabilitation de l'enveloppe de la caserne de Gendarmerie nationale CAIS à Cannes (06) publié au BOAMP n°41B, annonce 184, du 27 février 2015.

Considérant l'inscription au programme national n°152,

ARRETE

Article 1^{er} : Un marché négocié sur la base d'un accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre est organisé par le ministère de l'Intérieur, relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'enveloppe de la caserne de Gendarmerie CAIS à Cannes (06), en application des articles 35.I.2°, 74 III.1° et 76 du Code des marchés publics (CMP).

Article 2 : Le jury sera chargé de rendre un avis sur la sélection des candidats admis à concourir.

Article 3 : La composition du jury est fixée comme suit :

Président

- Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité sud ou son représentant

Membres à voix délibérative

1. Monsieur le représentant de la DEPAFI (bureau des affaires immobilières de la gendarmerie nationale)
2. Monsieur le directeur de l'immobilier ou son représentant
3. Monsieur le directeur de l'administration générale et des finances du SGAMI SUD ou son représentant
4. Monsieur le chef de bureau maintenance immobilière et de la conduite d'opération du SGAMI SUD ou son représentant
5. Monsieur le représentant de la région de gendarmerie PACA
6. Monsieur le représentant de l'échelon local de la gendarmerie
7. Monsieur Jean-Michel FRADKIN architecte, désigné par le Préfet de zone de défense et de sécurité sud,
8. Monsieur Xavier LEJEUNE, ingénieur, désigné par le Préfet de zone de défense et de sécurité sud
9. Monsieur Benoit MARCHE, économiste de la construction, désigné par le Préfet de zone de défense et de sécurité sud

Membres à voix consultative

- Madame la Directrice régionale des finances publiques des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Bouches-du-Rhône ou son représentant

En cas de partage de voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 4 : L'architecte, l'ingénieur et l'économiste participant à la réunion du jury et n'exerçant pas de fonction administrative percevront une indemnité forfaitaire s'élevant à 250,00 € H.T. par demi-journée.

Article 5 : Chaque membre du jury dispose d'une voix ; les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Article 6 : Le jury est valablement constitué si plus de la moitié des membres (Président et membres à voix délibérative) sont présents.

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud , est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le **03 AVR. 2015**
Le Secrétaire Général Adjoint

Convention de délégation de gestion n°2015-1

La présente délégation est conclue, pour la création d'une zone de stockage ZS à Viols le Fort, en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur, notamment de la délégation de gestion reçue dans le contrat de maîtrise d'ouvrage conclu entre la DEPAFI, la DGSCGC, la préfecture de la zone de défense sud et la préfecture de l'Hérault en date du 30 juillet 2014.

Entre Monsieur le Préfet de l'Hérault désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Monsieur le Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense Sud, secrétaire général du SGAMI, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes concernant le programme 161 Sécurité civile - BOP Central Préparation et interventions spécialisés des moyens nationaux et fonctionnement, soutien et logistique - UO CIMO - Tranche fonctionnelle 031238 et relatives à la création d'une zone de stockage ZS à Viols le Fort. Cette mission est réalisée par la plateforme Chorus – Centre de Services Partagés – au nom du SGAMI de la zone Sud.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il valide et saisit le cas échéant les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il crée les fiches tiers – fournisseurs ou tiers physiques
- il crée les fiche marché, contrats et conventions
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il crée les réservations des crédits à la demande du service prescripteur
- il lève des options à la demande du service prescripteur dès lors qu'il autorise la consommation des AE
- il gère les relations avec le comptable public, notamment pour les rejets de dossier
- il informe le service prescripteur de l'indisponibilité des autorisations d'engagement ou des crédits de paiement
- il contrôle et transmet les pièces justificatives destinées au comptable
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé, pour cela il réceptionne, contrôle et impute les factures, il gère les relations avec les fournisseurs pour la non réception des factures et l'absence de paiement
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes dans le respect du code des marchés publics,
- la constatation du service fait (qui pourra être réalisée pour son compte par le conducteur d'opération, en l'occurrence la direction de l'immobilier du SGAMI Sud)
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année, jusqu'aux dernières opérations liées à l'expiration de la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage objet de la délégation de gestion sur le programme 161.

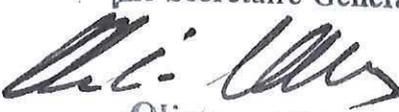
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 03/03/2015

Le Préfet de l'Hérault,
Délégué,
ordonnateur secondaire,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Le secrétaire général pour la zone de défense
Sud,
Délégué,
Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud


Jean-René VACHER

Annexe 1

Contrat de service

Introduction

Le présent contrat est conclu, pour la construction de la base avions de la sécurité civile

Entre M le Préfet de l'Hérault désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

M le Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense Sud, secrétaire général du SGAMI, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Ce contrat complète la délégation de gestion n°2015-1 pour l'exécution des actes relevant de l'ordonnancement secondaire pour le compte du service délégrant par le service du CSP SGAMI, service délégataire, placé sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet de la région paca, préfet des Bouches-du-Rhône.

Le contrat de service vise à définir les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre le CSP et le service délégrant.

Le présent contrat de service est conclu pour l'année 2015. Il est reconduit tacitement chaque année. En cas de dysfonctionnement du dispositif prévu dans le présent contrat, les parties signataires réaliseront un audit contradictoire. Les mêmes parties pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au périmètre des prestations assurées par le CSP.

1 Organisation et attribution des parties

1.1 Le centre de services partagés interministériels

1.1.1 Attributions du CSP

Le CSP traite l'ensemble des actes relevant de l'ordonnancement secondaire définis dans la convention de délégation de gestion n°2015-1

Le traitement des actes fera l'objet de fiches procédures qui décrivent la réalisation des tâches, leur répartition entre acteurs.

1.1.2 Organisation du CSP

Le CSP a la responsabilité, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet de la région PACA, préfet des Bouches-du-Rhône, d'organiser la subdélégation de la qualité d'ordonnateur secondaire.

Le CSP s'engage à communiquer au délégant son organigramme détaillé et son annuaire dans lequel seront identifiés les correspondants du délégant. Ces correspondants seront les interlocuteurs uniques du CSP.

Le CSP est situé à l'adresse suivante :
SGAMI Sud
Plateforme CHORUS
BP 30239
13309 MARSEILLE Cedex 14

Les demandes d'EJ pourront être adressées au préalable par la cellule investissement de la direction de l'immobilier du SGAMI pour un suivi des AE et CP consommés et vérification leur disponibilité.

Sur site, les dossiers sont reçus entre 8h et 16h45, les jours ouvrables.

Les dossiers prioritaires et les urgences feront l'objet d'un signalement par le délégant.

1.1.3 Relations avec l'autorité en charge du contrôle financier et le comptable assignataire

Le CSP est l'interlocuteur unique de l'autorité en charge du contrôle financier et du comptable assignataire pour les actes relevant de son champ d'attribution.

Il réalise la saisine de l'avis de l'autorité en charge du contrôle financier lors de la saisie de l'engagement juridique selon les seuils en vigueur.

Il transmet au comptable les demandes de paiement et les titres de perception accompagnés des pièces justificatives.

Il est rendu destinataire en retour des dossiers non comptabilisés, incomplets ou présentant une anomalie, en vue de leur régularisation.

Il adresse à l'équipe spécialisée du comptable les demandes de création de tiers dans Chorus sur la base des éléments transmis par le service délégant.

Il est rendu destinataire des comptes rendus du contrôle hiérarchisé de la dépense.

1.2 Le service délégant

1.2.1 Identification

Le responsable du service délégant est le représentant du pouvoir adjudicateur et l'ordonnateur secondaire délégué.

Une synthèse des actes restants soumis à la signature de l'ordonnateur secondaire de droit est transmise au CSP à chaque modification de la délégation de signature.

Le service délégant fournit au CSP les textes attestant de sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué ainsi qu'une synthèse des actes restants soumis à la signature de l'ordonnateur secondaire de droit.

Le service délégant prend l'engagement de fournir au CSP les textes et la liste des personnes habilitées à demander l'exécution d'une prestation par le CSP.

1.2.2 Attributions

Le service délégant s'assure de la disponibilité des ressources en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), avec l'assistance du conducteur d'opération, la direction de l'immobilier du SGAMI Sud.

Au regard des règles de la commande publique, le service délégant, représentant du pouvoir adjudicateur, détermine le besoin à couvrir et met en œuvre la procédure : publicité, mise en concurrence et choix du titulaire du marché, avec l'assistance du conducteur d'opération, la direction de l'immobilier du SGAMI Sud.

Il adresse les demandes de prestations au CSP selon les procédures prévues à cet effet :

- Demandes d'engagement juridique,
- Demandes de création/modification de tiers,
- Demandes de modifications des engagements juridiques existant : ajustement, clôture, bon de commande sur marché,
- Demandes de demandes de paiement direct (DP),
- Constatation du service fait,
- Engagement de tiers / Titre de perception.

Le service délégant organise la centralisation des demandes d'approvisionnement avant transmission au CSP.

2 Les relations entre le service délégant et service délégataire (CSP)

2.1 Responsabilités respectives des signataires

2.1.1 Les engagements du CSP

Le CSP s'engage à :

- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions dans le respect des procédures et des délais prévus à cet effet,
- demander au service délégant les éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- à assurer, en ce qui le concerne, la qualité juridique et comptable,
- assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées par le service délégant,
- assurer un rôle de conseil auprès du service délégant.

2.1.2 Les engagements du service délégant

Le service délégant s'engage à:

- respecter les procédures prévues à cet effet pour la partie qui lui incombe,
- constater le service fait et le transmettre au plus tôt au CSP,
- faire parvenir au CSP dès leur réception, les factures (hors exception) arrivées dans son service.
- respecter les délais de fin de gestion fixés par la délégataire.

2.2 Compte rendu d'activité

Le service délégant et le service délégataire procèdent en fin de chaque semestre, ou autant que de besoin, à un bilan de l'exercice. Il fait état du niveau de satisfaction des services délégants et mentionne les demandes d'adaptation des prestations et des procédures.

Annexe 2

Processus opérationnels

Les processus opérationnels sont déclinés selon les étapes de la chaîne de la dépense :

- I. L'expression de besoin
- II. L'engagement juridique
- III. Le service fait et sa certification
- IV. La demande de paiement
- V. Les restitutions

I. L'expression de besoin

Cas général

Le service prescripteur est responsable de l'opportunité de l'achat, sous réserve du respect des orientations données dans le cadre de la programmation budgétaire initiale. Il centralise et instruit les besoins et exprime ses décisions :

- via la fiche EB (annexe 4) pour les commandes inférieures à 10.000 € HT. Elle est remise signée du RPA à la cellule investissement de la direction immobilière du SGAMI Sud, conducteur d'opération pour traitement et transmission au CSP.
- via la fiche EJ (annexe 5) pour les commandes supérieures à 10.000 € HT qui n'ont pas fait l'objet d'une consultation dans la plateforme des achats de l'Etat. Elle est remise signée du RPA à la cellule investissement de la direction immobilière du SGAMI Sud, conducteur d'opération pour traitement et transmission au CSP.
- via l'interfaçage avec Chorus dans la plateforme des achats de l'Etat (PLACE). Cette procédure réalisée par le bureau de la commande publique et des achats du SGAMI Sud (conducteur d'opération) concerne les marchés faisant l'objet d'une consultation PLACE.

Ces expressions de besoins seront ensuite saisies dans Chorus par le pôle investissement de la CSP du délégataire.

Le prescripteur précise :

- les imputations budgétaires et analytiques de la dépense, (axe de programmation et axes d'analyse de la dépense)
- les conditions de réalisation et /ou de livraison
- pour les subventions, le tiers bénéficiaire et joint s'il y a lieu les références comptables du tiers préalablement scannées (lorsque le tiers n'est pas déjà dans la base tiers de CHORUS)
- pour les autres dépenses, la description précise de la commande et s'il le souhaite, les références du fournisseur ; le cas échéant, il précise la référence du marché dont il a connaissance ou s'il y a lieu, peut joindre le devis retenu.

La validation d'une expression de besoin (EB) est effectuée par un utilisateur spécialement habilité et vaut accord de l'ordonnateur secondaire délégué. Si l'agent habilité n'est pas le responsable des crédits, ou si le montant de la dépense dépasse le seuil de délégation

d'ordonnancement secondaire du prescripteur, l'expression de besoin est imprimée et signée par l'ordonnateur compétent avant d'être validée puis archivée aux fins de contrôle.

Hors cas de subvention, l'expression de besoin validée est transmise à l'approvisionneur en charge :

- du contrôle des données d'approvisionnement ;
- du respect de la politique d'achat de l'Etat ;
- du choix du meilleur support juridique et du fournisseur si le prescripteur n'en a pas précisé les références ;
- de la relation avec le pôle achat en cas de besoin nécessitant la passation d'un nouveau marché ; l'acheteur se chargera de mettre en œuvre la procédure de passation d'un marché et d'en communiquer la description sous forme d'une fiche marché.

Lorsque le service prescripteur exprime un besoin nouveau, il peut faire appel, au préalable, à l'approvisionneur pour le définir plus précisément.

Lorsque le besoin exprimé nécessite la passation d'un marché, l'engagement juridique est établi, signé et notifié par l'autorité adjudicatrice (avec l'assistance du conducteur d'opération du SGAMI) dont dépend le service prescripteur, après son enregistrement dans Chorus. L'enregistrement dans Chorus est réalisé à partir de la fiche EJ ou de PLACE, en joignant les pièces principales du marché (acte d'engagement, cahier des clauses administratives).

Cas des commandes dématérialisées

Certains fournisseurs spécialisés proposent des procédures de commandes dématérialisées dans le cadre de l'exécution d'un marché (ex : BOAMP...). Dans ce cas, la commande est passée directement par le service prescripteur auprès du fournisseur. Elle fera ensuite l'objet d'un traitement dans Chorus, *a posteriori*, à réception du relevé d'opération envoyé par le fournisseur.

Les commandes effectuées dans ce cas doivent être prises en compte par le prescripteur pour le pilotage des ses AE.

Cas des commandes urgentes

En cas d'urgence avérée, le service prescripteur peut par dérogation directement contacter le fournisseur mais doit sans délai renseigner la fiche EB et signaler l'urgence afin que celle-ci fasse l'objet d'un traitement accéléré par le service support.

Les situations d'urgence devront restées l'exception et seront contrôlées. Elles pourront être liées aux heures de fermeture du service support.

II. L'engagement juridique

Cas général

Au sein de la plateforme, le gestionnaire de dépenses reçoit dans Chorus ou par courrier l'expression de besoin validée.

Il vérifie les éléments déjà saisis et les complète ; le cas échéant, il consolidera les demandes se rapportant aux mêmes marchés et aux mêmes fournisseurs.

L'engagement juridique ainsi créé dans CHORUS fait ensuite l'objet d'une validation par le responsable d'engagement juridique. Cette validation a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs qui ont délégué la réalisation de leurs actes de gestion au service financier.

L'engagement juridique de type bon de commande est édité depuis Chorus et signé par le responsable des engagements juridiques. Il est ensuite notifié au fournisseur par le service financier.

L'engagement juridique de type subvention et marché est établi, signé et notifié par le prescripteur (avec l'assistance du conducteur d'opération) après son enregistrement dans CHORUS. Le numéro de l'engagement juridique devra être reporté sur le document administratif transmis au tiers. La date de notification doit être communiquée à la plateforme pour saisie dans CHORUS.

Cas des commandes dématérialisées

Lorsque la commande a été passée de manière dématérialisée auprès du fournisseur, la saisie de l'engagement, s'effectue a posteriori à réception de la facture émise par le fournisseur.

Cas des commandes urgentes

Quand le prescripteur saisit une expression de besoin à caractère urgent, le service support est tenu de saisir dans les plus brefs délais un engagement juridique en reprenant manuellement les informations de l'expression de besoin contenues dans la fiche navette. Il met à jour l'expression de besoin en y faisant figurer le numéro de l'engagement juridique.

Cas des lesquels l'autorité chargée du contrôle financier doit être saisie

Selon les règles prévues par le protocole conclu avec l'autorité chargée du contrôle financier (ACCF), le service support transmet dans CHORUS le dossier pour validation de l'ACCF et lui transmet toute pièce justificative nécessaire à l'exercice du contrôle budgétaire.

Cas des marchés

L'expression de besoin validée et les pièces justificatives sont transmises par voie dématérialisée via PLACE.

III. La constatation et la certification du service fait

A réception de la marchandise ou de la prestation commandée, ou au vu des justificatifs adressés par le bénéficiaire d'une subvention, l'agent autorisé à constater le service fait, appose sur les documents attestant du service fait la mention « service fait constaté ». En cas d'absence de document permettant d'attester le service fait, le service prescripteur établit un certificat administratif de service fait. Ces documents sont archivés aux fins de contrôle.

Le service fait, éventuellement partiel, peut alors être signalé au CSP sur la base des éléments contenus dans l'engagement juridique.

Cette étape de la constatation du service fait doit être réalisée précisément et sans délai ce qui constitue un point de contrôle interne.

Les informations sont transmises au gestionnaire du service support. Ce dernier saisit dans CHORUS la certification du service fait après contrôle de cohérence des éléments relatifs au service fait avec ceux de l'engagement juridique.

La certification vaut reconnaissance de la dette par l'Etat : le certificateur de service fait exerce la qualité d'ordonnateur au nom et pour le compte du service prescripteur à l'origine de la dépense.

IV. La demande de paiement

La plateforme s'engage à indiquer au fournisseur que toutes les factures doivent être adressées à la seule plateforme et comporter le numéro d'engagement juridique Chorus.

La demande de paiement doit mentionner la référence des engagements juridiques et/ou des marchés concernés. Si la plateforme ne parvient pas à obtenir ces informations, elle est susceptible de retourner la demande de paiement au fournisseur faute d'éléments suffisants. L'absence de ces références sur les factures entraîne également l'impossibilité pour les fournisseurs de réclamer les intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement.

Cas général

La plateforme se charge du traitement de l'intégralité des factures incluant :

- Le contrôle des pièces justificatives afférentes au paiement et exigées par le comptable ;
- La création de la demande de paiement au vu des éléments contenus dans la facture du fournisseur ;
- Et s'il y a cohérence avec l'engagement et le service fait, la validation de demande de paiement pour transmission au comptable.

La validation de la demande de paiement par le responsable de la demande de paiement, spécialement habilité vaut signature de l'ordonnateur secondaire d'un ordre à payer transmis au comptable. Le responsable de la demande de paiement dans Chorus agit, à ce titre, en qualité d'ordonnateur secondaire.

En cas d'indisponibilité des crédits de paiement, la plateforme en informe sans délai le prescripteur.

Le service support financier est chargé de transmettre toutes les pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui de la demande de paiement.

Il est également de la compétence du service support de gérer dans Chorus :

- Les avances et récupérations d'avances ;
- Les pénalités de retard ;
- Les retenues de garantie ;
- Les frais divers.

Cas des factures nécessitant le contrôle du prescripteur :

Dans certains cas limitativement identifiés :

- le service fait ne peut être certifié qu'au vu des éléments de la facture ;
- le service prescripteur doit disposer de la facture pour effectuer un suivi des consommations ou marchandises livrées (cas des fluides).

Dans ces cas, le service financier adresse la facture au service prescripteur, soit de façon systématique, soit de façon ponctuelle selon la nature du contrôle que le prescripteur doit exercer.

Une liste de ces cas est établie par les services prescripteurs et le service financier et annexée à la présente convention.

Cas des factures dont le montant est supérieur à l'engagement juridique

La demande de paiement dont le montant est supérieur au montant engagé ou réceptionné (au dessus du seuil de tolérance réglementaire) est systématiquement bloquée par Chorus.

Le service financier traite, en lien avec le fournisseur, les anomalies de facturation.

Cas des dépenses traitées en paiement direct

Un certain nombre de dépenses, limitativement identifiées, sont effectués par paiement direct (sans engagement juridique préalable). Le service prescripteur adresse dans ces cas sans délai au service support les éléments nécessaires au traitement de la demande de paiement.

Lorsque le service financier reçoit une facture sans qu'aucun engagement juridique préalable n'ait été saisi, il convient qu'il :

- S'assure qu'il s'agit bien d'un cas spécifique identifié ;
- Saisisse soit un engagement juridique de régularisation, soit une demande de paiement directe au vu des éléments de la facture ;
- Transmette une copie de la facture au service prescripteur afin de recueillir les éléments du service fait si nécessaire.

V. Les restitutions

Depuis CHORUS s'ils sont responsables d'UO ou de BOP, les prescripteurs auront accès directement à plusieurs restitutions budgétaires et comptables afin de leur permettre de suivre la consommation de leurs crédits et l'état d'avancement du traitement de leurs expressions de besoins.

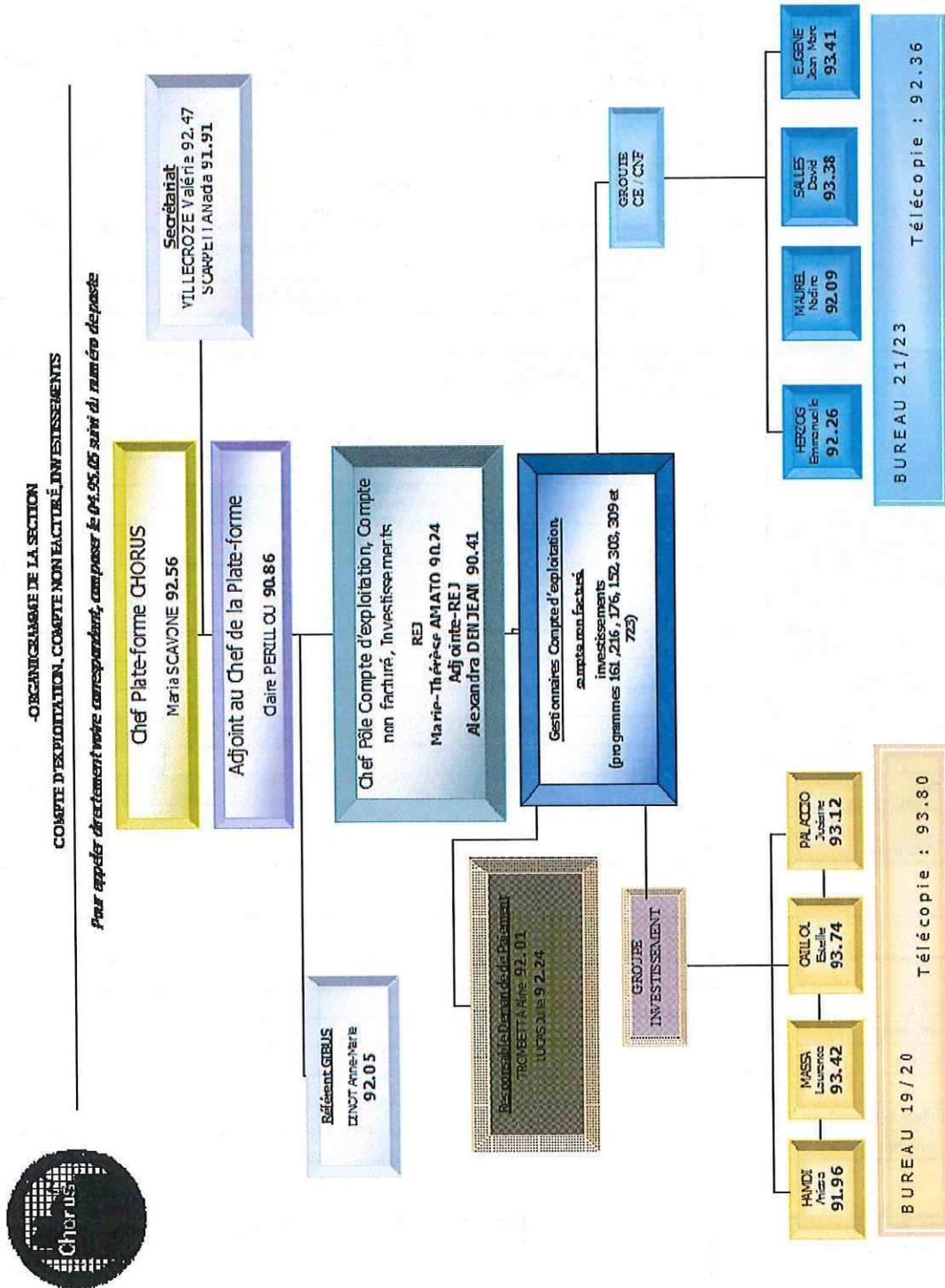
Toutefois, ils pourront solliciter le service support pour obtenir des restitutions spécifiques :

- Soit en identifiant une restitution qui leur sera envoyée périodiquement par le service financier
- Soit de façon ponctuelle pour obtenir des informations particulières.

La demande devra être formalisée par mail auprès du service support.

Au delà de la demande formulée par mail par le service prescripteur, il appartient au service financier de répondre au mieux au besoin de pilotage budgétaire des services prescripteurs et de les conseiller dans le choix des restitutions offertes par Chorus

Annexe 3 Organigramme détaillé du CSP



24/05/2014

Annexe 5

Fiches EJ (prestation supérieure à 10.000 € HT ne faisant pas l'objet d'une consultation dans PLACE)

EJ MARCHÉ ACCORD CADRE	
SOMMAIRE	
N° engagement juridique	N° marché (n°long)
Type de Commande (Rayer la mention inutile)	
Marché (ZMU)	ou MAPA (ZMPU)
Titulaire Unique	ou Groupement Conjoint
	ou Groupement Solidaire

PHASE I : SYNTHESE

Coordonnées du Fournisseur Titulaire

SIRET Actif :

Nom :

Adresse :

PHASE II : EN-TETE

Fournisseur 2

Qualification du tiers :

SIRET Actif :

Nom :

Adresse :

RIB (papier ou scanné) :

Fournisseur 3

Qualification du tiers :

SIRET Actif :

Nom :

Adresse :

RIB (papier ou scanné) :

Fournisseur 4

Qualification du tiers :

SIRET Actif :

Nom :

Adresse :

RIB (papier ou scanné) :

Fournisseur 5

Qualification du tiers :

SIRET Actif :

Nom :

Adresse :

RIB (papier ou scanné) :

Fournisseur 6

Qualification du tiers :

SIRET Actif :

Nom :

Adresse :

RIB (papier ou scanné) :

PHASE II : EN TETE

	Phase initiale *	RECONDUCTION		
		1	2	3
Date de Début Prestation (OS)				
Délai de Prestation (en Jours)				
Date de Fin de Prestation				
CCAG				
SIRET Acheteur				
Date de Notification				
Durée de Marché (en Jours)				
Date de Fin du Marché				
Nature de l'Acte				
Code CPV				
Code CPV 1				
Code CPV 2				
Code CPV 3				
Procédure				
Forme de Prix				

* Pour BAP : Dans le cadre d'une phase initiale, préciser la date de reconduction prévue dans la cellule (D/E 54).

PHASE III - PAIEMENT

Retenue de Garantie :

OUI ou NON

Date de libération :

Date à laquelle la retenue de garantie doit être libérée

Observations :

% de la Retenue

5%

Acompte/Avance :

Acceptée ou Refusée

Taux / Montant de l'Acompte :

Penalités de retard :

OUI ou NON

Une précision doit être apportée dès lors que le BAP a la certitude que les pénalités seront appliquées.

PHASE IV - POSTE 1 - TITULAIRE

1 - Ligne d'Information

Description :

(40 caractères MAXI)

Chaque marché est traité par lot

1a - Ligne de Gestion

Onglet "Données Générales"

Correspond à l'onglet sélectionné de la phase POSTES

Description :

(40 caractères MAXI)

Code catégorie de Produit :

Prix Brut HT :

Prix net TTC :

0.00 €

Taux/Code TVA :

20.00%

Date de Livraison :

Période de Prestation de Service :

du

au

Forme de Prix :

Prix fermes Révisables

Onglet "Imputation"

Type d'imputation: (Rayer la mention inutile)

Charges

Immobilisation

Centre de Coût :

Centre Financier :

Domaine Fonctionnel :

Activité :

Loc Interministérielle :

N° de Réservation de Crédits :

Programme de Financement :

(INFORMATIF)

Axe Ministériel (2 possibilités) :

et

Tranche Fonctionnelle :

Pièce Jointe :

(n° Fiche Immobilisation)

Elément d'Eotp :
(n° Référence)

Info non obligatoire
Info communiquée par
la DL ou BBG
Infos communiquées
par la DL

Notes et Pièces Jointes :

Observations

PHASE IV - POSTE 2 - CO TRAITANT (a)

2 - Ligne d'Information

Description :

(40 caractères MAXI)

CO-TRAITANT :

2a - Ligne de Gestion

Onglet "Données Générales" **Correspond à l'onglet sélectionné de la phase POSTES**

Description :

(40 caractères MAXI)

Chaque marché est traité par lot

Coda catégorie de Produit :

Prix Brut HT :

Prix net TTC : **0.00 €**

Taux/Code TVA : **20.00%**

Date de Livraison :

Période de Prestation de Service : du au

Forme de Prix : **Prix fermes Révisables**

Onglet "Imputation"

Type d'imputation: (Rayer la mention inutile)

Charges

Immobilisation

Centre de Coût :

Centre Financier :

Domaine Fonctionnel :

Activité :

Loc Interministérielle :

N° de Réserve de Crédits :

Programme de Financement :
(INFORMATIF)

Axe Ministériel (2 possibilités) : et

Tranche Fonctionnelle :

Pièce Jointe : Elément d'Eotp :

(n° Fiche Immobilisation)

(n° Référence)

Info non obligatoire
Info communiquée par
la DL ou BGG
Infos communiquées
par la DL

Notes et Pièces Jointes :

PHASE IV - POSTE 3 - SOUS-TRAITANT

3 - Ligne d'Information

Description :
(40 caractères MAXI)

Chaque marché est traité par lot

3a - Ligne de Gestion

Onglet "Données Générales" Correspond à l'onglet sélectionné de la phase POSTES

Description :
(40 caractères MAXI)

SOUS-TRAITANT

Code catégorie de Produit :

Prix Brut HT : 0.00 €

Prix net TTC : 0.00 €

Taux/Code TVA : 0.00%

Date de Livraison :

Période de Prestation de Service : du [] au []

Forme de Prix :

Onglet "Imputation"

Type d'imputation: (Rayer la mention inutile)

Charges

Immobilisation

Centre de Coût :

Centre Financier :

Domaine Fonctionnel :

Activité :

Loc Interministérielle :

N° de Réserve de Crédits :

Programme de Financement :
(INFORMATIF)

Axe Ministériel (2 possibilités):

Tranche Fonctionnelle :

Pièce Jointe :
(n° Fiche Immobilisation)

Elément d'Equip :
(n° Référence)

Info non obligatoire
Info communiquée par
la DL ou BBG
Infos communiquées
par la DL

Notes et Pièces Jointes :

PHASE IV - POSTE 4 -

4 - Ligne d'Information

Description :

(40 caractères MAXI)

Chaque marché est traité par lot

4a - Ligne de Gestion

Onglet "Données Générales" **Correspond à l'onglet sélectionné de la phase POSTES**

Description :

(40 caractères MAXI)

CO-TRAITANT :

Code catégorie de Produit :

Prix Brut HT :

Prix net TTC : **0.00 €**

Taux/Code TVA : **20.00%**

Date de Livraison :

Période de Prestation de Service : du au

Forme de Prix : prix fermes

Onglet "Imputation"

Type d'imputation: (Rayer la mention inutile) Charges Immobilisation

Centre de Coût :

Centre Financier :

Domaine Fonctionnel :

Activité :

Loc Interministérielle :

N° de Réserve de Crédits :

Programme de Financement : (INFORMATIF)

Axe Ministériel (2 possibilités) : et

Tranche Fonctionnelle :

Pièce Jointe : Elément d'Eotp : (n° Référence)

(n° Fiche Immobilisation)

Notes et Pièces Jointes :

PHASE IV - POSTE 5 -CO-TRAITANT

4 - Ligne d'Information

Description :

(40 caractères MAXI)

Chaque marché est traité par lot

4a - Ligne de Gestion

Onglet "Données Générales" **Correspond à l'onglet sélectionné de la phase POSTES**

Description :

(40 caractères MAXI)

CO-TRAITANT :

Code catégorie de Produit :

Prix Brut HT :

Prix net TTC :

Taux/Code TVA : **20.00%**

Date de Livraison :

Période de Prestation de Service : du au

Forme de Prix : prix fermes

Onglet "Imputation"

Type d'imputation: (Rayer la mention inutile)

Charges

Immobilisation

Centre de Coût :

Centre Financier :

Domaine Fonctionnel :

Activité :

Loc Interministérielle :

N° de Réserve de Crédits :

Programme de Financement :
(INFORMATIF)

Axe Ministériel (2 possibilités) :

Tranche Fonctionnelle :

Pièce Jointe :
(n° Fiche Immobilisation)

Elément d'Eotp :
(n° Référence)

Info non obligatoire
Info communiquée par
la DL ou BGG
Infos communiquées
par la DL

Notes et Pièces Jointes :

Phase V - AVENANTS OU CERTIFICATS ADMINISTRATIFS

Objet de l'Avenant :

Montant :

Date :

Objet de l'Avenant :

Montant :

Date :

Délégation Territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

Réf : DT84-0215-1390-D

ARRETE du 20 mars 2015

modifiant l'arrêté ARS PACA du 1^{er} septembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES (Vaucluse)

N° EXT2015-0043-ARSDT84

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté EXT2014-0103 en date du 1^{er} septembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES ;

VU les élections syndicales du 4 décembre 2014 par lesquelles les organisations syndicales ont désignés leurs représentants pour siéger au conseil de surveillance ;

VU le courrier de la directrice de l'hôpital de GORDES en date du 19 février 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté EXT2014-0013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Gordes est modifié.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Gordes, situé Route Murs 84 220 Gordes, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Maurice CHABERT, représentant la commune Gordes, Maire, membre de droit
- Jacqueline JOUVE, représentant la communauté de communes Lubéron Monts de Vaucluse
- François PANTAGENE, représentant du conseil général du département de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Bernadette TRICART, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Zitouni REGGAD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Véronique VIEIRA, représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Annick MASSE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Michelle TCHIBOUDJIAN (Comité de la Ligue contre le Cancer) et Monique ZAOUCHKEVITCH (Croix Rouge Française) représentants des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse ;

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Gordes
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Gordes



- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles accueillies

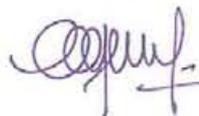
Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date d'installation du conseil de surveillance soit le 8 juin 2010.

Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et la directrice de l'hôpital de Gordes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Avignon, le 20 mars 2015

Pour le directeur général et par délégation,
La déléguée territoriale de Vaucluse,



Caroline CALLENS

